

11.3 Marchettes (ajustables)	
• enfant	89,00 \$
• adulte	89,00 \$
11.4 Fauteuil roulant	518,00 \$
12. LITS D'HÔPITAUX	
12.1 Lit d'hôpital	435,00 \$
12.2 Matelas	109,00 \$
12.3 Côtés de lit (la paire)	130,00 \$
13. APPAREILS RESPIRATOIRES	
13.1 Modèle convenant pour un usage à domicile	258,00 \$
13.2 Compresseur aérosol	250,00 \$
14. LOCATION	
14.1 Fauteuils roulants	35,00 \$/mois
14.2 Aides à la mobilité	6,00 \$/mois
14.3 Lits d'hôpital	69,00 \$/mois
14.4 Appareils respiratoires	
• tous types incluant: ventilateurs mécaniques, enrichisseurs d'air, aspirateurs de sécrétion	500,00 \$/mois
• concentrateur d'oxygène	250,00 \$/mois

32714

Gouvernement du Québec

Décret 1017-99, 1^{er} septembre 1999Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)**Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9^o, 16^o et 17^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1; 1997, c. 64; 1998, c. 46), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et que, suivant l'article 192 de cette loi, le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 10 mai 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1994 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^o 376-95 du 22 mars 1995 et n^o 98-96 du 24 janvier 1996, le gouvernement approuvait deux règlements modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires lesquels reprenaient en partie le règlement adopté par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 28 juin 1999, d'autres dispositions du règlement adopté par la Régie, notamment celles qui visent à établir la sous-catégorie de licence en systèmes de brûleurs au propane;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 9^o, 16^o et 17^o, a. 189 et 192; 1997, c. 64; 1998, c. 46)

1. L'annexe B du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires est modifiée par l'insertion:

1^o après la sous-catégorie «4234 Entrepreneur en réfrigération», de la suivante:

«4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction relatifs aux systèmes de combustion au propane y compris l'installation de récipients, de vaporisateurs, d'accessoires et autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.»;

2^o dans la sous-catégorie «4285.10 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud» et après les mots «des systèmes», des mots «de brûleurs»;

3^o dans la sous-catégorie «4285.13 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» et après les mots «des systèmes», des mots «de brûleurs».

2. Une personne est exemptée de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction prévu pour la sous-catégorie 4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane si elle établit qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence de la catégorie 121 Préposé à l'installation de la tuyauterie ou de la catégorie 122 Préposé à l'installation de tout récipient émis en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2).

3. Une personne est exemptée de l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prévu pour la sous-catégorie 4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane si elle établit:

1^o être titulaire d'un des certificats mentionnés à l'article 2;

2^o être titulaire d'une attestation intitulée «ASP CONSTRUCTION ATTESTATION» émise par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;

3^o posséder, avec pièces justificatives à l'appui, une expérience de deux ans au cours des cinq ans précédant la demande comme gestionnaire en sécurité.

4. Une personne est exemptée de l'examen de vérification des connaissances administratives prévu pour la sous-catégorie 4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane si elle établit posséder, avec pièces justificatives à l'appui, une expérience de deux ans au cours des cinq ans précédant la demande comme gestionnaire administratif.

5. Une exemption prévue aux articles 2 à 4 ne peut être accordée que pour une demande de délivrance d'une licence reçue à la Régie avant le 1^{er} décembre 1999.

6. La Régie ne perçoit pas les droits exigibles indiqués à l'article 41 pour une demande de délivrance d'une licence de la sous-catégorie 4235 pour autant que cette demande soit présentée avant le 1^{er} décembre 1999.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 (*G.O.* 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1305-98 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5733). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.